

**CONVENTION DE CONTRIBUTION DE L'UNION EUROPEENNE SIGNEE
AVEC UNE ORGANISATION INTERNATIONALE
2010/248-239**

Entre

L'Union Européenne, représentée par la Commission de l'Union Européenne (« l'Administration contractante »)

d'une part,

et

Le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ayant son siège à One United Nations Plaza, New York, NY 10017, Etats Unis, représenté par son Bureau en République du Niger, Maison des Nations Unies BP 11207 Niamey, (« l'Organisation »)

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Conditions Particulières

Article 1 - Objet

- 1(1) La présente Convention a pour objet l'octroi par l'Administration contractante d'une contribution en vue de la mise en œuvre de l'action intitulée: "Projet d'Appui au Processus Electoral 2010-2011 au Niger" (« l'Action ») décrite à l'annexe I.
- 1(2) La contribution est octroyée à l'Organisation aux conditions stipulées dans la présente Convention conforme aux dispositions de l'Accord Cadre Administratif et Financier (le « FAFA ») signé le 29 avril 2003 par la Communauté européenne et les Nations Unies, et des "EC – UNDP Operational Guidelines on Implementation of Electoral Assistance Programmes and Projects, 1st Review" signé à Bruxelles le 1^{er} juillet 2008, et constituée des présentes conditions particulières (les « Conditions Particulières ») et de leurs annexes.
- 1(3) L'Organisation accepte la contribution et s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour mettre en œuvre l'Action sous sa responsabilité.
- 1(4) L'Action est une Action en gestion conjointe au sens de la présente Convention.
- 1(5) L'Action est une Action financée conjointement par plusieurs donateurs au sens de la présente Convention.

Article 2 – Entrée en vigueur et période de mise en œuvre

- 2(1) La présente Convention entre en vigueur à la date de la dernière signature des deux Parties.
- 2(2) La mise en œuvre de la présente Convention commence le jour suivant la date de la dernière signature des deux Parties.
- 2(3) La période de mise en œuvre de la présente Convention est de 10 mois.

7

Article 3 - Financement de l'Action

- 3(1) Le coût total de l'Action éligible au financement de l'Administration contractante est estimé à (31 261 805 EUR), tel que détaillé à l'annexe III.
- 3(2) L'Administration contractante s'engage à financer un montant maximal de 3 345 000 EUR [équivalent à 10,7 % du coût total éligible estimé mentionné au paragraphe 1]; le montant final étant fixé en conformité avec les articles 14 et 17 de l'annexe II.
- 3(3) Conformément à l'article 14.4 de l'annexe II, 7 % du montant final des coûts directs éligibles de l'Action établis en application des articles 14 et 17 de l'annexe II, peut être réclamé par l'Organisation au titre des coûts indirects.

Article 4 - Rapports descriptifs et financiers et modalités de paiement

- 4(1) Les rapports descriptifs et financiers sont présentés à l'appui des demandes de paiement, conformément aux articles 2 et 15(1) de l'annexe II.
- 4(2) Le paiement s'effectuera conformément à l'article 15 de l'annexe II; l'option suivante mentionnée à l'article 15(1) étant d'application

Préfinancement	3 177 750 EUR
Montant prévisionnel du paiement de solde (sous réserve des dispositions de l'annexe II)	167 250 EUR

- 4(3) Le taux de change mentionné dans l'article 2.7 de l'annexe II est le taux de change opérationnel de l'ONU en vigueur à la date de transaction que le PNUD applique selon ses règles et procédures.

En cas de surplus lors de la clôture financière du projet, celui-ci (dénommé dans la monnaie utilisée par l'Organisation) sera converti en Euro en utilisant le taux de change en cours au moment de procéder au remboursement. Le montant correspondant en Euro sera remboursé à l'Autorité Contractante.

Dans ce cas, l'Organisation devra également :

- spécifier dans le rapport final à remettre à l'Autorité Contractante, le montant du surplus (en précisant la monnaie utilisée par l'Organisation) ainsi que le montant en Euro.
- informer le point focal pour les recouvrements à la Commission, du montant exact à transférer par l'Organisation et de la date à laquelle ce montant sera effectivement remboursé à l'Autorité Contractante.

Article 5 - Adresses pour communications

Toute communication faite dans le cadre de la présente Convention doit revêtir la forme écrite, préciser le numéro et l'intitulé de l'Action et être envoyée aux adresses mentionnées ci-après.

Pour l'Administration contractante :

Les demandes de paiement et rapports y afférents, ainsi que les demandes de changement de compte bancaire doivent être adressées à :

Commission européenne
Délégation de l'Union Européenne au Niger
À l'attention de la section Finances et Contrats
BP 10388 Niamey Niger

Une copie des documents précédents ainsi que toute autre correspondance doit être adressée à :

Délégation de l'Union Européenne au Niger
À l'attention de la section Economie, Commerce et Bonne Gouvernance
BP 10388 Niamey, République du Niger

Pour l'Organisation :

Représentant Résident du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)
Maison des Nations Unies, BP 11207 Niamey, République du Niger.

Cc : - Division Opérations PNUD
- Division Programme PNUD

Article 6 - Annexes

6(1) Sont annexés aux présentes Conditions Particulières et font partie intégrante de la présente convention les documents suivants :

- Annexe I : Description de l'Action
- Annexe II : Conditions Générales applicables aux conventions de contribution de l'Union européenne signées avec des organisations internationales
- Annexe III : Budget de l'Action
- Annexe IV : Fiche « signalétique financier »
- Annexe V : Modèle de demande de paiement

6(2) En cas de conflit entre les dispositions des annexes et celles des Conditions Particulières, ces dernières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe II et celles des autres annexes, les dispositions de l'Annexe II prévalent.

Article 7 - Autres conditions spécifiques applicables à l'Action

7(1) Il est dérogé aux Conditions Générales par les dispositions suivantes

- (1) Par dérogation à l'article 14.1 : l'éligibilité des dépenses encourues dans le cadre des activités du projet est rétroactive à la date du 01 juillet 2010

Fait à Niamey en trois exemplaires en langue française, dont deux remis à l'Administration contractante et un à l'Organisation.

Pour l'Organisation

Nom Khardiata LO N'Diaye
Fonction Représentante Résidente

Signature 
Date 

Pour l'Administration contractante

Nom Hans Peter Schadeck
Fonction Chef de Délégation de l'Union Européenne

Signature 
Date 